



ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY » AG N° 2018-24

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et 2224-31,

VU le Code de l'Energie et notamment son article L322-4,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

VU la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de SAINT-JORY,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement, désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 2 : L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communiquant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'utilisateur concerné.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint-Jory est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne.

Saint-Jory, le 09 Juillet 2018

Le Maire de Saint-Jory,
Thierry FOURCASSIER

Affiché en mairie le :

1 0 JUL. 2018

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant son affichage

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20180709-ARRETEAG201824-AR
Reçu le 09/07/2018

